

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.840 du 19 octobre 2011

A. 189.860/VIII-6599

En cause :

THIEBAUT Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Office communautaire et régional de la
formation professionnelle et de l'emploi (FOREM),**
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 septembre 2008 par Nicole THIEBAUT tendant, d'une part, à la suspension de "la décision prise le 8 juillet 2008 par laquelle Madame Marie-Thérèse BALTUS est nommée au grade de directrice à la direction régionale du Forem Conseil Huy", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 191.176 du 9 mars 2009 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alexandra VANDEVELDE, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant que le 9 avril 2011, le conseil de la partie adverse a écrit au Conseil d'État pour lui signaler que M.-Th. BALTUS, bénéficiaire de la nomination attaquée, a été admise à la retraite à la date du 1^{er} août 2010; que suivant la jurisprudence, un agent n'a plus intérêt à l'annulation de la nomination d'un autre agent entre-temps admis à la retraite; que le recours doit être rejeté, à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.